

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE

N° 2024-011

### Prononçant la désaffectation d'une emprise foncière rue du Lorient

#### LE MAIRE de la commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 et L 2141-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, réceptionnée en Préfecture de la Vendée le 22 mai 2023, portant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**CONSIDERANT** qu'une emprise foncière rue du Lorient, d'une superficie d'environ 648 m<sup>2</sup> correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée AE 615, n'est plus affectée à l'usage du public ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater la désaffectation matérielle du bien immobilier situé rue du Lorient, liée à la cessation de toute activité de service public ;

#### DECIDE

##### Article 1er

La désaffectation du domaine public de l'emprise foncière, située rue du Lorient, d'une superficie de 648 m<sup>2</sup>, correspondant à la parcelle cadastrée AE 615, est prononcée.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la ville de Moulleron-le-Captif conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur la surface désaffectée.

Fait à Moulleron-le-Captif,

Le Maire

Jacky GODAD

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
  - soit d'un recours gracieux,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)